

IX

En donnant ses biens à sa femme, Mornieu n'entendait pas cependant oublier son propre sang, et il exprime ses intentions à cet égard, dans la disposition la plus curieuse peut-être du testament. Elle devait être usitée à l'époque, car Mornieu ne paraît pas avoir été un esprit bizarre, et la manière dont ses dernières volontés sont rédigées indique une parfaite connaissance des lois, le respect constant des mœurs et des traditions. Certainement, en toute hypothèse, rien n'a été plus loin de sa pensée qu'une indécente raillerie, comme semblerait l'être aujourd'hui ce legs singulier :

ITEM. Je donne et legue à tous mes parens ou pretendans droit en ma succession, biens et hoirie, à chacun d'eux cinq solz pour une fois, pajables aussi tost qu'ils auront justifié de leur qualité pour tous droitz, les instituant mes héritiers particuliers.

Il s'agit bien ici de sous de billon. Les sous d'or et d'argent n'existèrent que sous les deux premières races. Sous Louis XIV, le sou tournois était de vingt à la livre. En admettant, comme nous l'avons vu, que la valeur de la monnaie fût alors de cinq à six fois plus forte que de nos jours, c'était de un franc vingt-cinq à un franc cinquante de notre monnaie que François donnait à chacun de ses parents. Or à cette époque vivaient probablement encore Baltazar et Marie Lucrèce, frère et sœur consanguins du testateur, et certainement Gaspard, son autre frère consanguin, qui avait suivi la carrière des armes et se retira dans les derniè-